

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE  
(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 612-2019**

---

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON :**

- Modifier l'article 1.6 intitulé « Terminologie »
  - Ajouter l'article 7.2.10 nommé « Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine » dans le chapitre « CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLEMENTAIRES »
- 

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le cinquième jour du mois de novembre 2019, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean Lecours  
Monsieur Guy Boucher  
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

**ATTENDU QUE** la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2007;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité juge approprié de préciser la distance devant être laissée libre entre une piscine et un bâtiment;

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise notamment à assurer la sécurité des piscines résidentielles;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le sixième jour du mois de septembre 2019, le projet de règlement numéro 612-2019 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**une assemblée de consultation publique a été tenue le premier jour d'octobre 2019 sur le projet de règlement numéro 612-2019 portant sur les sujets mentionnés en titre;

**ATTENDU QUE** le conseil de cette municipalité a adopté le premier jour du mois d'octobre 2019, le second projet de règlement numéro 612-2019 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné le premier jour du mois d'octobre 2019 relativement à ce règlement;

**ATTENDU QU'**aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 612-2019

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours**

**APPUYÉ PAR : Guy Boucher**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 612-2019 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

### ARTICLE 1

Modifier l'article 1.6 « Terminologie » de façon à :

- retirer les définitions « Piscine ou piscine résidentielle », « piscine creusée » et « piscine hors-terre » ;
- ajouter les définitions suivantes :

#### **Piscine**

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

#### **Piscine creusée ou semi-creusée**

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

#### **Piscine hors terre**

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

### ARTICLE 2

**Ajouter l'article 7.2.10 nommé « Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine » dans le « CHAPITRE VII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLEMENTAIRES » :**

#### **7.2.10. Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine**

L'implantation de toute piscine résidentielle est régie par les normes suivantes :

1. Les piscines résidentielles doivent être installées à un minimum d'un mètre de toute ligne de terrain.
2. Les piscines résidentielles doivent être installées à un minimum d'un mètre de tout bâtiment.

### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2019.

---

M. Jacques Gauthier  
Maire

---

Mme France Dubuc  
Directrice générale et secrétaire-trésorière